



Arrêt

**n° 164 561 du 22 mars 2016
dans les affaires X et X/ VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2016 par voie de télécopie par X et XOUR, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 9 mars 2016.

Vu les demandes de mesures urgentes et provisoires introduites le 16 mars 2016, par les mêmes parties requérantes, sollicitant de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2016, à 10h30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS et T. MITEVOY, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation des causes.

2.1. Le 9 mars 2015, le fils des parties requérantes, de nationalité belge, a reçu confirmation qu'il pouvait, au regard de l'impossibilité dans laquelle ses parents se trouvent placés d'introduire pareille demande depuis la Syrie, introduire en leurs noms, auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul, deux demandes de visa, sollicitées sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le 22 juin 2015, les requérants ont, par l'intermédiaire de leur fils belge, introduit chacun une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Istanbul, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 4 décembre 2015, la partie défenderesse a pris deux décisions de « surseoir à statuer » quant aux demandes, motivées comme suit « document à produire : une couverture de soins de santé en Belgique, un certificat médical, un extrait de casier judiciaire. Ainsi (*sic*) la preuve qu'il n'y a pas d'autre membres de famille en Syrie ou dans d'autre pays qui peuvent prendre en charge les intéressés ».

2.4. Le 12 février 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant au rejet de ces demandes. Par un arrêt n° 163 309 du 29 février 2016, le Conseil a suspendu l'exécution de ses décisions et a enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours de la notification de l'arrêt.

2.5. Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux nouvelles décisions concluant au rejet de ces demandes de visa. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

«

Considérant que l'intéressé, âgé de 76, ans souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son fils, M. [REDACTED] qui y réside régulièrement depuis février 1993 et qui a acquis la nationalité belge en 2005 par mariage ;

Considérant que l'intéressé, de confessions chrétienne orthodoxe et arabe, vit avec son épouse, madame [REDACTED] en Syrie, à Alep ou dans la province d'Alep, où depuis 2011 sévit une guerre civile. Suivant le certificat médical, établi à Alep le 02.07.2015 par le docteur [REDACTED] l'intéressé serait en bonne santé ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; eût égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'intéressé, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet." [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014] ;

considérant que l'existence par le passé d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'il est difficile de considérer une préexistence récente d'une vie familiale en Syrie avec le regroupement étant donné que celui-ci a quitté ce pays pour s'installer en Belgique depuis 1993 ; aucun élément ne prouve que l'intéressé soit isolé ou abandonné. Il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y pas d'autre membre de la famille, jusqu'au troisième degré, en Syrie ou dans d'autres pays qui puisse prendre en charge l'intéressé. Il apparaît dans le dossier :

1) que monsieur [REDACTED] fils déclaré de l'intéressé, a introduit, pour lui-même, son épouse et ses deux enfants, une demande d'asile le 21.10.2014 auprès du Service de l'immigration en Suède (Sverige Migrationsverket). Le "kvitto på asylansökan", seul document produit, est l'accusé de réception de la demande d'asile, valable 14 jours. Contrairement aux arguments avancés dans la demande, rien n'indique que monsieur [REDACTED] et sa famille a été autorisé au séjour en Suède ou y a obtenu l'asile. Aucun élément n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne puisse prendre en charge l'intéressé.

2) que concernant madame [REDACTED] fille déclarée de l'intéressé, il n'y a aucun élément qui permette de considérer qu'elle a effectivement quitté la Syrie. En effet, il n'a été produit qu'un formulaire "Background/Declaration" (IMM 5669 E), accessible via internet (www.cic.gc.ca), à compléter et à joindre à une demande d'immigration au Canada. Or, rien n'indique que ce document, signé par madame [REDACTED] le 07.12.2015 (soit bien après la demande de l'intéressé), a bien été un élément d'une demande transmise auprès d'un bureau canadien des visas compétent

pour son lieu de résidence, et pas davantage qu'une autorisation de séjour a été accordée ou de preuve qu'elle a quitté la Syrie et la région d'Alep. Enfin, rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne puisse prendre en charge l'intéressé.

3) que M. [REDACTED] fils déclaré de l'intéressé, citoyen britannique depuis au moins le 02.04.2011 a transmis un écrit dans lequel il affirme : "I have no communication or relationship between me and my parents in Aleppo. I am not willing to bring them over to England to support them financially." Or, cette déclaration est difficilement recevable étant donné que son absence de volonté à apporter un soutien à son père ne le dispense pas de ses obligations familiales ; partant, cette déclaration manuscrite, n'atteste en rien de l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et celui-ci ne puisse prendre en charge l'intéressé.

Considérant que la déclaration personnelle de dépendance financière et médicale avec le regroupement, M. [REDACTED] signée par l'intéressé à Alep le 29.09.2015, avec témoins, n'a que peu de valeur sans qu'aucun élément complémentaire n'en constitue une preuve ;

Considérant qu'il a été produit des copies d'articles de titres de presse comme Le Monde, Le Temps ou La Dépêche, d'une copie de la résolution 2209 du Conseil de Sécurité de Nations Unies, qu'il a été fait référence à divers médias, mais que ceux-ci n'évoquent que des faits sur la situation générale en Syrie et dans la région d'Alep, et qu'il n'y a aucun rapport du type de ceux établis par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, l'UNHCR ou la Croix-Rouge, qui viendrait soutenir la demande et apporter des éléments sur la situation particulière de l'intéressé dans son pays ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressé des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'a priori, rien n'empêche l'intéressé, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique ; considérant qu'une décision de refus de visa n'a pas d'incidence sur le contexte général de violence en Syrie, se prolongeant depuis 2011, et qu'une telle décision n'aggrave en rien la situation particulière de l'intéressé, face au risque préexistant ou antérieur à sa demande,

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision annule et remplace la décision de refus du 12.02.2016.

»

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante :

«

Considérant que l'Intéressée, âgée de 73 ans au moment de sa demande, souhaite venir en Belgique pour y rejoindre son fils, M. [REDACTED] qui y réside régulièrement depuis février 1993 et qui a acquis la nationalité belge en 2005 par mariage ;

Considérant que l'Intéressée, de confessions chrétienne orthodoxe et arabe, vit avec son époux, Monsieur [REDACTED] en Syrie, à Alep ou dans la province d'Alep, où depuis 2011 sévit une guerre civile. Suivant le certificat médical, établi à Alep le 02.07.2015 par le docteur [REDACTED] l'Intéressée serait en bonne santé ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine dans les formes prescrites par la loi ; eût égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'âge de l'Intéressée, il y a lieu de rappeler que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; "En matière d'immigration, la Cour EDH a [...] rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet." [Arrêt CCE n° 135 354 du 18 décembre 2014] ;

Considérant que l'existence par le passé d'une vie familiale en Syrie, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas contestée ; considérant cependant qu'il est difficile de considérer une préexistence récente d'une vie familiale en Syrie avec le regroupement étant donné que celui-ci a quitté ce pays pour s'installer en Belgique depuis 1993 ; aucun élément ne prouve que l'Intéressée soit isolée ou abandonnée. Il n'a pas été apporté de preuves qu'il n'y pas d'autre membre de la famille, jusqu'au troisième degré, en Syrie ou dans d'autres pays, qui puisse prendre en charge l'Intéressée. Il apparaît dans le dossier :

1) que monsieur [REDACTED] fils déclaré de l'Intéressée, a introduit, pour lui-même, son épouse et ses deux enfants, une demande d'asile le 21.10.2014 auprès du Service de l'immigration en Suède (Sverige Migrationsverket). Le "kvitto på asylansökan", seul document produit, est l'accusé de réception de la demande d'asile, valable 14 jours. Contrairement aux arguments avancés dans la demande, rien n'indique que monsieur [REDACTED] et sa famille a été autorisé au séjour en Suède ou y a obtenu l'asile. Aucun élément n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne puisse prendre en charge l'Intéressée.

2) que concernant madame [REDACTED] fille déclarée de l'Intéressée, il n'y a aucun élément qui permette de considérer qu'elle a effectivement quitté la Syrie. En effet, il n'a été produit qu'un formulaire "Background/Declaration" (IMM 5669 E), accessible via internet (www.cic.gc.ca), à compléter et à joindre à une demande d'immigration au Canada. Or, rien n'indique que ce document, signé par madame [REDACTED] le 07.12.2015 (soit bien après la demande de l'Intéressée), a bien été un élément d'une demande transmise auprès d'un bureau canadien des visas compétent pour son lieu de résidence, pas davantage qu'une autorisation de séjour a été accordée ou de preuve qu'elle a quitté la Syrie et la région d'Alep. Enfin, rien n'indique l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et que celui-ci ne puisse prendre en charge l'Intéressée.

3) que M. [REDACTED] fils déclaré de l'Intéressée, citoyen britannique depuis au moins le 02.04.2011 a transmis un écrit dans lequel il affirme : "I have no communication or relationship between me and my parents in Aleppo. I am not willing to bring them over to England to support them financially." Or, cette déclaration est difficilement recevable étant donné que son absence de volonté à apporter un soutien à sa mère ne le dispense pas de ses obligations filiales ; partant, cette déclaration manuscrite, n'atteste en rien de l'inexistence d'une relation de dépendance financière et médicale avec cet allié au premier degré et celui-ci ne puisse prendre en charge l'Intéressée.

Considérant que la déclaration personnelle de dépendance financière et médicale avec le regroupement, M. [REDACTED] signée par l'Intéressée à Alep le 29.09.2015, avec témoins, n'a que peu de valeur sans qu'aucun élément complémentaire n'en constitue une preuve ;

Considérant qu'il a été produit des copies d'articles de titres de presse comme Le Monde, Le Temps ou La Dépêche, d'une copie de la résolution 2209 du Conseil de Sécurité de Nations Unies, qu'il a été fait référence à divers médias, mais que ceux-ci n'évoquent que des faits sur la situation générale en Syrie et dans la région d'Alep, et qu'il n'y a aucun rapport du type de ceux établis par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, l'UNHCR ou la Croix-Rouge, qui viendrait soutenir la demande et apporter des éléments sur la situation particulière de l'Intéressée dans son pays.

Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'Intéressée des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'a priori, rien n'empêche l'Intéressée, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique ; considérant qu'une décision de refus de visa n'a pas d'incidence sur le contexte général de violence en Syrie, se prolongeant depuis 2011, et qu'une telle décision n'aggrave en rien la situation particulière de l'Intéressée, face au risque préexistant ou antérieur à sa demande,

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'Intéressée est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision annule et remplace le refus du 12.02.2016.

»

3. Examen des demandes de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. En termes de requêtes, les parties requérantes justifient l'extrême urgence, en renvoyant à l'arrêt rendu par le Conseil de céans n° 163 309 du 29 février 2016 tout en rappelant, notamment, les éléments suivants « (...) [les requérants sont] âgés de respectivement 76 ans et 74 ans, de confession chrétienne et de nationalité syrienne, résident à Alep. Un conflit armé hors proportion sévit en Syrie

actuellement, en particulier à Alep, désigné comme le « cercle de l'enfer » par Amnesty International. (...) eu égard aux violations imminentes des droits fondamentaux invoqués, et notamment l'article 3 CEDH (...) », elles citent un extrait de l'ordonnance du tribunal de première instance Bruxelles du 23 octobre 2015, qui estime l'urgence établie « Ils [les requérants] risquent manifestement à tout moment de subir un préjudice d'une certaine gravité rendant une décision immédiate souhaitable. », et soulignent que depuis celle-ci le conflit s'est intensifié eu égard aux attentats de Paris du 13 novembre 2015. Elles mentionnent diverses sources d'informations dont elles citent les références, et qui se rapportent tant à la situation prévalant en Syrie, à Alep, où vivent les requérants qu'aux violences faites aux chrétiens, dans cette même ville. Elle expose que les combats ce sont intensifiés en février 2016 et que le Parlement européen a adopté une résolution en date du 4 février 2016 sur le massacre systématique des minorités religieuses par le groupe « EIL/ Daech ». Enfin, elle se réfère à des déclarations publiques des 14 juillet 2015 et 21 décembre 2015 du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration concernant la délivrance de visa et la vulnérabilité particulière des chrétiens de Syrie.

3.2.2.2. Pour sa part, la partie défenderesse, invoque l'irrecevabilité des présents recours, en faisant, en substance, valoir que l'urgence alléguée est justifiée par une situation générale de violences en Syrie sur laquelle elle n'a aucune prise. Elle ajoute que les éléments personnels invoqués ne sont pas suffisamment précis pour considérer qu'il y a lieu de statuer toutes affaires pressantes, ajoutant que cette situation date de juin 2015 et que les requérants n'ont pas fui Alep, ce qui contredit le caractère intolérable de la situation.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort tant des termes des demandes de visa ayant abouti aux décisions querellées, que des développements des requêtes introductives d'instance rappelés *supra* sous le point 3.2.2.1., que le péril imminent que les parties requérantes entendent prévenir à l'intermédiaire du présent recours touche tant au respect des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, qu'à ceux protégés par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, d'une part, la situation sécuritaire décrite par les parties requérantes est étayée tant par les informations jointes à leurs demandes de visa, que par celles citées en termes de requête, informations qui ne sont, au demeurant, pas contestées par la partie défenderesse, et que, d'autre part, les parties requérantes ont fait état, à l'appui du péril touchant au respect des droits protégés par l'article 3 de la CEDH qu'elles invoquent, de circonstances qui leurs sont personnelles (notamment, leur qualité de chrétiens pratiquants, leur âge, l'absence de membres de famille à leurs côtés, et le fait qu'ils demeurent à Alep, lieu particulièrement exposé aux violences, notamment celles faites aux chrétiens), à l'appui desquelles elles ont d'ailleurs déposé plusieurs documents.

Le Conseil relève qu'il ne ressort ni des motifs des décisions entreprises, ni des éléments versés au dossier administratif, une mise en cause des circonstances personnelles précitées qui, dans le contexte décrit par les informations produites par les parties requérantes, apparaissent rendre suffisamment concrète et probable le risque de traitements inhumains ou dégradants allégué étant donné la situation de vulnérabilité particulière dont les requérants se prévalent .

En pareille perspective, le Conseil observe que l'argument de la partie défenderesse, selon lequel le risque allégué provient exclusivement d'une situation générale de violences en Syrie sur laquelle [elle] n'a aucune prise s'avère incompatible avec l'enseignement, auquel il estime pouvoir se rallier dans les circonstances particulières des cas d'espèce, de l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9681, prononcée le 22 mai 2013 par le Conseil d'Etat, portant que « (...) *En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères (...)* ».

En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que les parties requérantes justifient à suffisance d'une situation d'urgence démontrant en quoi, en l'espèce, la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque

de préjudice grave et difficilement réparable, touchant tant au respect des droits fondamentaux qu'elles invoquent.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. En l'espèce, les parties requérantes prennent un deuxième moyen : « - de l'article 3 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, -des principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir. »

En termes de requêtes les parties requérantes exposent : «

En ce que la partie adverse indique dans la décision entreprise « qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressé des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'a priori, rien n'empêche l'intéressé, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec ses membres de sa famille qui vit en Belgique » (nous soulignons) ;

Alors que les requérants, âgés respectivement de 76 et 74 ans, de confession chrétienne, résident à Alep en Syrie ;

Que la partie adverse ne conteste pas – et ne saurait d'ailleurs pas contester – qu'un conflit armé sévit en Syrie et que la situation à Alep est particulièrement préoccupante ;

Que la partie adverse indique dans la décision entreprise que :

« Il a été produit des copies d'articles de titres de presse comme *Le Monde*, *Le Temps* ou *La Dépêche*, d'un copie de la résolution 2209 du Conseil de Sécurité de Nations unies, qu'il a été fait référence à divers médias, mais que ceux-ci n'évoquent que des faits sur la situation générale en Syrie et dans la région d'Alep, et qu'il n'y a aucun rapport du type de ceux établis par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés, l'UNHCR ou la Croix-Rouge, qui viendrait soutenir la demande et apporter des éléments sur la situation particulière de l'intéressé dans son pays » ;

Qu'il est déraisonnable de sanctionner les requérants par une décision de refus de visas pour absence de rapport sur leur situation spécifique rédigé par le CBAR, le UNHCR ou la Croix-Rouge (pièce 8) ;

Que la partie adverse abuse manifestement de son pouvoir *in casu* ;

Qu'il ne ressort pas de la décision entreprise que la partie adverse ait pris connaissance du contenu des dizaines de documents produits dans le cadre de la demande de visa des requérants, dont notamment :

(...)

Que les articles de presse sont les seuls documents qui permettent aux requérants de tenir informée la partie adverse de l'évolution rapide de la situation à Alep, puisque des rapports d'ONG ne sont pas publiés à la même fréquence et que la situation s'aggrave de jour en jour ;

»

Ensuite, les parties requérantes citent un extrait n° 3.2.2.2 de l'arrêt n° 163309 du Conseil du 29 février 2016] et elles reproduisent les éléments avancés pour justifier de l'extrême urgence.

Enfin

elles

rappellent :

«

Que les requérants sont âgés et de confession chrétienne. Ils sont particulièrement vulnérables. Du fait qu'ils résident actuellement à Alep en Syrie, ils risquent à tout moment de se faire tuer et/ou de subir des traitements inhumains et dégradants aux mains d'une des parties belligérantes ;

En affirmant « qu'a priori, rien n'empêche l'intéressé, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit », la décision entreprise viole l'article 9 de la loi du 15.12.1980, l'article 3 CEDH ainsi que les principes généraux de bonne administration, dont en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, le principe du raisonnable et de proportionnalité et l'abus de pouvoir.

»

3.3.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3.2.3. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'examen de la demande de visa au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse motive les décisions attaquées comme suit : « Considérant qu'il a été produit des copies d'articles de titres de presse comme *Le Monde*, *Le temps* ou *la Dépêche*, d'une copie de la résolution 2209 du Conseil de sécurité de Nations Unies, qu'il a été fait référence à divers médias, mais que ceux-ci n'évoquent que es faits sur la situation générale en Syrie et dans la région d'Alep, qu'il n'y a aucun rapport du type de ceux établis par le Comité belge d'Aide aux réfugiés, l'UNHCR ou la Croix Rouge, qui viendrait soutenir la demande et apporter des éléments d-sur la situation particulière de l'intéressée face au risque préexistant ou antérieur à sa demande. Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressé des motifs humanitaires suffisant pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois sur cette base et qu'a priori rien n'empêche l'intéressé, au présent comme à l'avenir, de mener une vie normale, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa familles qui vivent en Belgique ; considérant qu'une décision de refus de visa n'a pas d'incidence

sur le contexte général de violence en Syrie, se prolongeant depuis 2011, et qu'une telle décision n'aggrave en rien la situation particulière de l'intéressé, face au risque préexistant ou antérieur à sa demande. »

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). (le Conseil souligne)

En l'espèce, il n'apparaît pas de la motivation des décisions entreprises que la partie défenderesse a pris en considération, dans le cadre de son examen de la demande du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, les éléments tenant à la situation personnelle des requérants (chrétiens pratiquants, âgés, demeurant à Alep, lieu particulièrement exposé aux violences, notamment celles faites aux chrétiens), alors que par ailleurs, il ne ressort ni des motifs des décisions entreprises, ni des éléments versés au dossier administratif, une remise en cause desdites circonstances personnelles précitées qui, dans le contexte non contesté prévalant en Syrie et dans la région d'Alep apparaissent rendre suffisamment concrète et probable le risque de traitements inhumains ou dégradants allégué étant donné la situation de vulnérabilité particulière dont les requérants se prévalent .

Le motif selon lequel « (...) *aucun rapport du type de ceux établis par le Comité d'Aide aux Réfugiés, l'UNHCR ou la Croix-Rouge qui viendrait soutenir la demande et apporter des éléments sur la situation particulière de l'intéressé dans son pays.* », ne suffit pas à cet égard, le risque de traitements inhumains ou dégradants allégué étant donné la situation de vulnérabilité particulière dont les requérants se prévalent, paraissant, ainsi que constaté ci avant, suffisamment concret et probable. Quant au motif des décisions entreprises, selon lequel « *Considérant qu'il ne ressort pas de l'analyse de la demande de l'intéressé des motifs humanitaires suffisants pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur cette base et qu'a priori, rien n'empêche l'intéressée, au présent come à l'avenir, de mener une vie normal, malgré la situation de conflit, auprès de sa famille en Syrie ou ailleurs et de maintenir une relation régulière avec les membres de sa famille qui vivent en Belgique.* »», le Conseil observe qu'il est particulièrement inadéquat. En effet, il est à tout le moins maladroit, dans le chef de la partie défenderesse, de relever, en exergue de la motivation des décisions entreprises, qu'une guerre civile sévit depuis 2011 dans la province d'Alep, pour conclure que rien n'empêche les requérants d'y mener une vie normale. En outre, s'il va sans dire qu'une décision administrative belge n'a aucune incidence sur un tel contexte, l'appréciation de son impact sur la situation personnelle des requérants, étant donné leurs caractéristiques particulières, reste insuffisamment motivée. Enfin, le constat que la situation des requérants, dans le contexte syrien et étant donné les éléments démontrant leur particulière vulnérabilité, ne s'est – heureusement – pas aggravée, ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de cette situation au regard du droit fondamental protégé par l'article 3 de la CEDH.

Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle au regard de l'article 3 CEDH est *prima facie* sérieux.

3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes exposent, notamment, que les décisions dont la suspension de l'exécution est demandée sont « (...) susceptible[s] de causer un préjudice irréversible compte tenu des risques [...] pour la vie de[s] [...] partie[s] requérante[s] si elle[s] devai[ent] demeurer plus longtemps dans ce pays (...) ».

3.4.2.2. A l'audience, la partie défenderesse conteste l'existence, en l'occurrence, d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, portant que le risque allégué provient exclusivement d'une situation générale de violences en Syrie sur laquelle elle n'a aucune prise.

3.4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, que le préjudice résultant d'un examen non sérieux d'un risque de violation circonscrit (des éléments de vulnérabilité n'ayant pas été pris en considération), de l'article 3 CEDH est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Au vu de ces considérations, le Conseil considère que le risque allégué par les parties requérantes est, en l'occurrence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Examen des demandes de mesures provisoires

4.1. Par voie de requêtes séparées introduites concomitamment aux présentes demande de suspension d'extrême urgence, les parties requérantes sollicitent des mesures provisoires d'extrême urgence, aux termes desquelles elles postulent de « condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision dans les 48h de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires susvisée respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour

ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] »

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime, au regard notamment de la nature des éléments avancés à l'appui des demandes de visa des requérants, que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant les décisions suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande et fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

4.3. En ce qui concerne la demande « d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants », le Conseil, constate qu'effectivement eu égard à la situation particulière des parties séjournant à Alep en Syrie, zone de conflit, et la circonstance que leur fils belge a été mandaté pour introduire leur demande de visa à Istanbul, laquelle a été acceptée, il y a lieu d'autoriser la notification de la décision à intervenir au domicile élu en Belgique par les parties requérantes.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 9 mars 2016, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa, dans les cinq jours de la notification du présent arrêt, et de notifier la décision à intervenir au domicile élu dans le cadre de la présente procédure.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille seize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

C. DE WREEDE